

(1)

(N° 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1855.

Quantité des matières mises en macération dans les distilleries agricoles⁽¹⁾.

(Pétition des sieurs Verschaeve, distillateurs à Ypres, analysée dans la séance du 18 janvier 1855.)

Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'industrie (2),
par M. DE LA COSTE.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la commission d'industrie, avec demande d'un prompt rapport, une pétition des frères Verschaeve, distillateurs à Ypres.

Suivant les réclamants, si le *maximum* de 20 hectolitres de matières macérées, imposé par la loi du 20 décembre 1854 aux distilleries agricoles, était reporté à un taux plus élevé, ce serait l'anéantissement complet de toute distillerie moyenne qui ne se trouve pas dans les conditions prescrites par l'art. 3 de la loi du 27 juin 1842, en d'autres termes qui n'est point liée à une exploitation agricole de la manière établie par la dite loi; d'ailleurs, ajoutent-ils, cette mesure serait très-préjudiciable au trésor.

Ces distilleries moyennes ont déjà une très-rude concurrence à soutenir contre les grandes, et toute lutte leur serait impossible, allèguent les réclamants, si elles ne pouvaient travailler une plus forte quantité de matière que les distilleries qui jouissent de la déduction. Les réclamants contestent, du reste, à celles-ci un droit exclusif à la dénomination d'agricole, toutes les distilleries offrant à l'agriculture un résidu qu'elle peut utiliser.

Cette observation a déjà été produite plus d'une fois; néanmoins le Gouvernement et les Chambres ont pensé qu'il y a une classe de distilleries dont la destination n'est point purement industrielle et dont l'existence se lie plus spécialement à l'intérêt agricole. La commission n'a point proposé, comme les réclamants le sup-

(1) Premier rapport, n° 80.

(2) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LESOINNE, LOOS, VAN ISECHEM, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXUON.

posent, d'accorder à cette classe des faveurs nouvelles, mais d'examiner si la restriction nouvelle, qui leur a été imposée, ne les renferme pas dans un cercle trop étroit.

Dans cette espèce d'enquête, les observations des frères Verschaeve, pourront former un élément d'appréciation en même temps qu'un objet de vérification ; nous proposons, en conséquence, de prendre sur cette pétition la même décision que sur celle qui a fait l'objet de notre rapport du 22 décembre, c'est-à-dire de la renvoyer aux Départements de l'Intérieur et des Finances avec demande d'explications.

Le Rapporteur,
E. DE LA COSTE.

Le Président,
F.-A. MANILIUS.
